

Date de dépôt: 16 décembre 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Olivier Sauty : Conseil
d'Etat et service juridique, que se passe-t-il ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 décembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis plusieurs mois le Conseil d'Etat in corpore se distingue par des décisions ubuesques. Pour mémoire, et pour ne citer que quelques exemples :

- 1) *Muselières pour chiens, le Conseil d'Etat promulgue un règlement transitoire sans avoir prévu d'exceptions, ce qui a eu pour effet que les personnes âgées se sont retrouvées amendables si leur petit chien (York, bichon, etc..) ne portait pas de muselière ! Le Conseil d'Etat a dû ensuite faire marche arrière sous la pression populaire.*
- 2) *Un député MCG dépose une Motion sur les Bonus et autres revenus scandaleux perçus notamment par le Président des SIG (plus de 400'000 francs par année pour un poste à temps partiel – 40%), le Conseiller d'Etat en charge de ce département déclare « je ne savais pas ce que le Président du Conseil d'administration des SIG gagnait » (sic) ! Le Conseil d'Etat finit par réduire de moitié les indemnités perçues.*
- 3) *En novembre 2007 le Conseil d'Etat dépose trois projets de loi pour priver le Peuple d'une représentation dans les conseils d'administration des établissements publics autonomes (SIG-HUG-TPG) notamment en rendant incompatible le mandat d'administrateur et de député (sic) ! Le 1^{er} juin 2008, suite à un référendum populaire, le Souverain a désavoué le Conseil d'Etat.*

- 4) *En septembre 2007, le MCG a déposé une Motion s'opposant à l'importation des déchets « napolitains ». Après un long, très long mutisme, le Conseiller d'Etat en charge du département déclare conjointement avec les SIG au début mars 2008 : « Nous importerons les déchets de Naples en annonçant que, dans les deux semaines, les premiers déchets de Naples seront incinérés aux Cheneviers ! » Finalement, et suite à une conférence de Presse Internationale du MCG dans la ville de Naples, le Gouvernement Italien ne connaît pas Genève ou les SIG et n'a jamais discuté et ou autorisé une quelconque exportation en Suisse ou à Genève (sic) ! Le Conseil d'Etat a finalement fait marche arrière le 11 mars 2008.*
- 5) *Dans la précipitation, suite à un vote populaire le Conseil d'Etat a promulgué un règlement anti-fumée dans les lieux publics.... Le Tribunal Fédéral déclare illégale la décision du Gouvernement Genevois (sic) ! Le Conseil d'Etat, pourtant composé d'une large majorité d'éminents juristes, doit faire marche arrière.*
- 6) *Un administrateur des HUG, également député, apprend que nonobstant l'engagement du Conseiller d'Etat en charge du DCTI et le vote au budget 2007 (22 millions) par le Grand Conseil pour la rénovation urgente de l'Hôpital des Enfants, il a été décidé de ne pas effectuer ces rénovations (sic) ! Le même député dépose une IUE (647)..... Et, le 5 novembre, le Conseil d'Etat finit par faire marche arrière; les travaux de rénovation débiteront en janvier 2009.*
- 7) *En date du 12 novembre 2008, le Conseil d'Etat, à la demande des SIG, ouvre une « procédure administrative », une première dans l'histoire genevoise, à l'encontre d'un député qui est également administrateur des SIG, au motif que ce dernier aurait violé son devoir de loyauté/réserve/fidélité envers l'entreprise en déposant des textes parlementaires, notamment sur les bonus princiers des SIG, les déchets napolitains, etc. ! La procédure est en cours.*
- 8) *Dans le cadre des votations du 30 novembre sur l'initiative 134, le Conseil d'Etat édite une brochure, expédiée en Tout Ménage, provoquant l'ire des initiants qui saisissent le Tribunal Administratif. Ce dernier annule, en date du 18 novembre 2008, l'opération électorale du 30 novembre 2008 (sic) !*

Une démocratie est en péril lorsque ceux qui la gouvernent montrent, de façon réitérée, leur volonté de ne pas respecter la loi, ou, à tout le moins, leur incapacité à comprendre comment celle-ci s'articule. La situation actuelle montre qu'une remise en question est plus que nécessaire ! Dans le privé, une direction générale qui aurait agi de la sorte aurait été licenciée séance tenante par les actionnaires ! Le service juridique de l'Exécutif est-il à la hauteur de la tâche pour un Gouvernement qui ne cesse de se ridiculiser par sa précipitation et son manque de discernement ?

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Question :

Vu ce qui précède et vu l'article 1^{er} alinéa 2 de la Constitution, le Conseil d'Etat ne doit-il pas se rendre à l'évidence et constater qu'il n'exerce plus valablement le mandat que lui a donné le Souverain, et qu'il convient pour lui de démissionner en bloc, provoquant par là-même des élections générales anticipées ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'interpellateur semble confondre la motion de censure – qui n'existe pas en droit genevois – et l'interpellation urgente. Le Conseil d'Etat assumera jusqu'à son terme le mandat que lui a confié le peuple souverain.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler